



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 117/24

Luxembourg, le 29 juillet 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-202/24 | [Alchaster] ¹

Mandats d'arrêt émis par le Royaume-Uni : la Cour clarifie les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être exécutés dans l'Union européenne

Depuis le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'exécution des mandats d'arrêt émis par le Royaume-Uni dans l'Union est régie par l'accord de commerce et de coopération (ACC) entre elle et le Royaume-Uni. La Cour juge que les autorités judiciaires des États membres auxquelles il est demandé d'exécuter un tel mandat doivent procéder à un examen autonome du risque de violation de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que la personne concernée prétend encourir en cas de remise au Royaume-Uni. Le mécanisme de remise prévu par l'ACC diffère de celui prévu par la décision-cadre relative aux mandats d'arrêt européens.

L'accord de commerce et de coopération (ACC) ¹ conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni pour régler leurs relations après le Brexit prévoit, notamment, une coopération judiciaire en matière pénale fondée sur un mécanisme de remise sur la base d'un mandat d'arrêt.

Un juge de district du tribunal d'instance d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) a délivré quatre mandats d'arrêt à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir commis des infractions liées au terrorisme. Dans son pourvoi devant la Cour suprême d'Irlande, l'intéressé a fait valoir que sa remise serait incompatible avec le principe de légalité des délits et des peines en raison d'une modification défavorable des règles de libération conditionnelle adoptée par le Royaume-Uni après la commission présumée des infractions en cause.

La Cour suprême d'Irlande relève que la Cour suprême du Royaume-Uni a déjà conclu à la compatibilité de ces règles avec la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ² et qu'elle-même a, dans ce contexte, déjà rejeté l'argument de l'intéressé concernant un risque de violation de la CEDH. Se demandant si la même conclusion pouvait être tirée au regard du principe de légalité des délits et des peines consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ³, elle a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour clarifie le rôle que doit jouer l'autorité judiciaire d'exécution d'un État membre dans le cas où une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt fondé sur l'ACC allègue qu'elle encourra un risque de violation de ce principe en cas de remise au Royaume-Uni. La Cour précise que cette autorité judiciaire d'exécution doit procéder à un examen autonome de ce risque au regard de la Charte, quand bien même un risque de violation de la CEDH a déjà été exclu.

L'autorité judiciaire d'exécution ne devra refuser l'exécution du mandat d'arrêt que si, après avoir demandé des informations et des garanties supplémentaires à l'autorité judiciaire d'émission, elle dispose d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés établissant qu'il existe un risque réel d'application d'une peine plus forte que celle initialement encourue le jour de la commission de l'infraction.

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

La Cour commence par souligner que **la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen ⁴ ne régit pas l'exécution des mandats d'arrêt émis par le Royaume-Uni après l'expiration de la période transitoire spécifiée dans l'accord de retrait ⁵. Depuis cette date, cette exécution est régie par l'ACC.** En application de cet accord, un État membre ne peut refuser d'exécuter un tel mandat d'arrêt que pour des motifs découlant de cet accord. Dans ce cadre, lorsqu'elles adoptent une décision de remise d'une personne au Royaume-Uni sur la base de l'ACC, les autorités judiciaires d'exécution des États membres sont tenues de veiller au respect des droits fondamentaux reconnus par la Charte.

La Cour observe à cet égard que le système simplifié et efficace de remise des personnes condamnées ou suspectées, établi par la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, repose sur le degré élevé de **confiance** qui doit exister **entre les États membres** et sur le **principe de reconnaissance mutuelle**. Ce principe constitue la « pierre angulaire » de la coopération judiciaire entre les États membres en matière pénale. Il s'agit d'une spécificité des relations entre les États membres qui repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît qu'ils partagent avec lui un ensemble de **valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée**.

Un tel niveau de confiance peut aussi être établi par des accords internationaux entre les États membres et certains pays tiers entretenant des relations privilégiées avec l'Union européenne. Cependant, **l'ACC n'établit pas de telles relations privilégiées entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, d'autant plus que le Royaume-Uni ne fait pas partie de l'espace européen sans frontières intérieures**. De plus, le mécanisme de remise prévu par l'ACC diffère, sur certains aspects, de manière substantielle de celui régi par la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

Dans ce contexte, lorsque la personne recherchée se prévaut d'un risque de violation d'un droit fondamental consacré par la Charte, l'autorité judiciaire d'exécution doit examiner l'ensemble des éléments pertinents pour évaluer la situation prévisible de cette personne en cas de remise de celle-ci au Royaume-Uni. Cela suppose, à la différence de l'examen en deux étapes ⁶ qui s'impose dans le cadre du mandat d'arrêt européen, de tenir compte simultanément tant des règles et des pratiques ayant cours de manière générale dans ce pays que, en l'absence d'application des principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, des spécificités de la situation individuelle de cette personne.

Enfin, en ce qui concerne la modification des règles de libération conditionnelle, la Cour juge qu'une mesure relative à l'exécution d'une peine ne sera incompatible avec la Charte que si elle entraîne une modification de la portée réelle de la peine encourue le jour où l'infraction en cause a été commise, entraînant ainsi l'infliction d'une peine plus lourde que celle initialement encourue.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Accord de commerce et de coopération](#) entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

² Convention européenne des droits de l'homme telle qu'amendée par les Protocoles n^{os} 11 et 14, complétée par le Protocole additionnel et les Protocoles n^{os} 4, 6, 7, 12, 13 et 16.

³ [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#).

⁴ [Décision-cadre 2002/584 du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise](#) entre États membres, modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009.

⁵ [Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord](#) de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

⁶ En ce qui concerne un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution doit, dans le cadre d'une première étape, déterminer s'il existe des éléments tendant à démontrer l'existence d'un risque réel de violation, dans l'État membre d'émission, d'un droit fondamental pertinent en raison soit de défaillances systémiques ou généralisées, soit de défaillances affectant plus spécifiquement un groupe objectivement identifiable de personnes. Dans le cadre d'une seconde étape, elle doit vérifier, de manière concrète et précise, dans quelle mesure les défaillances identifiées lors de la première étape sont susceptibles d'avoir une incidence sur la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen et si, eu égard à sa situation personnelle, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne courra un risque réel de violation d'un droit fondamental pertinent en cas de remise à l'État membre d'émission. L'obligation de constater l'existence de défaillances générales avant de pouvoir vérifier, de manière concrète et précise, si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen courra un risque réel de violation d'un droit fondamental vise à éviter qu'une telle vérification ne puisse être menée en dehors de cas exceptionnels. Elle constitue ainsi la conséquence de la présomption de respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission qui découle du principe de confiance mutuelle.